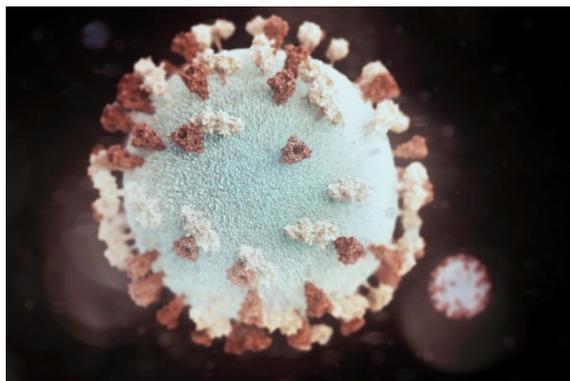




COVID-19 Mini-série

Épisode #1 : Loi sur les épidémies

Gabriel Avigdor, CIPP/E, Dr Ludovic Tirelli Spécialiste FSA en droit pénal / Avocats



Covid-19 Mini-séries juridiques

Cette mini-série vise à fournir des lignes directrices et des recommandations aux organisations suisses durant l'incertitude liée à la propagation du nouveau coronavirus et aux récentes décisions des autorités suisses.

Les répercussions sur l'économie nous amènent à créer ces épisodes pour apporter des conseils pratiques et informations utiles pour les entreprises et organisations privées et publiques.

La propagation du nouveau coronavirus dans le monde, connu sous le nom de "Covid-19", a donné lieu à des mesures sans précédent dans de différents pays, dont la Suisse. Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a décidé d'interdire les rassemblements publics de plus de 1000 personnes. Si cette décision historique doit réduire le risque de propagation du virus, elle a un impact majeur sur les organisateurs d'événements ainsi que sur d'autres secteurs de l'industrie. Les employeurs doivent faire face à des solutions de travail à distance et mettre en place des politiques sanitaires ainsi que des restrictions de voyage. Ils doivent également veiller à ne pas interrompre la chaîne d'approvisionnement des marchandises, faire face à la résiliation de contrats et leur inexécution.

Dans notre mini-série Covid-19, nous discuterons de sujets clés et fournirons des conseils pratiques. Cet épisode donne des éclairages sur la loi fédérale sur les épidémies (LEp) ainsi que sur la manière dont les autorités fédérales et cantonales peuvent imposer des mesures en Suisse.

Q.1 Que prévoit la loi fédérale sur les épidémies (LEp) ?

R.1: La **loi fédérale sur les épidémies («LEp»)** décrit comment protéger la population contre les maladies transmissibles et les mesures que les autorités peuvent prendre pour atteindre cet objectif. Les autorités cantonales et fédérales ont des responsabilités et tâches différentes qui leur incombent, telles que, *notamment*: la détection et la surveillance de la propagation de maladies, la récolte et la transmission d'informations médicales sur la propagation de maladies transmissibles, l'utilisation de mesures préventives et coercitives, la mise en place de soutiens financiers, s'assurer que la population puisse accéder aux installations de soins nécessaires ou réduire les effets de la maladie.

L'Ordonnance fédérale du Conseil fédéral sur les épidémies («OEp») précise les règles de mise en œuvre de la LEp. Il s'agit par exemple des plans d'urgence, les obligations de déclarations de cas, les mesures préventives, les vaccinations obligatoires sur le plan national (dont les laboratoires approuvés, l'utilisation des vaccins et le rôle des médecins cantonaux) et du soutien financier.

Q.2 Quelles sont les autorités compétentes en situation d'épidémie ?

R.2: Les **cantons** doivent se charger de se coordonner avec la Confédération sur la base de : (a) rapports cantonaux ; (b) recommandations internationales ; ou (c) de connaissances scientifiques.

Le **Conseil fédéral** peut demander aux cantons d'adopter des mesures uniformes en cas de danger pour la santé publique, y compris la mise en place des plans d'urgence (art. 77 LEp). Il peut décider d'impliquer l'armée pour soutenir les cantons, ce qu'il a fait pour que les hôpitaux disposent du personnel et d'un soutien logistique suffisants. L'**Office fédéral de la santé publique** («OFSP») est compétent pour fournir des informations à la [population](#) et doit établir les plans d'urgence. Le **Département fédéral des affaires étrangères** («DFAE») établit les liens avec les suisses à l'étranger, notamment pour une protection consulaire si nécessaire (voir cette [page](#)).

Q.3 Quand se trouve-t-on en situation d'épidémie et qu'est-ce que cela signifie?

R.3: La loi ne définit pas ce qu'est une épidémie. Selon l'OEp, en cas d'urgence et afin de protéger la population contre les maladies transmissibles, l'OFSP doit élaborer un plan d'urgence qui doit être implémenté par les cantons. En cas de publication d'un plan d'urgence national, l'OFSP et les cantons publient ce plan et le rendent accessible au public (voir le [Plan suisse de pandémie Influenza](#) de 2018). Selon l'OFSP, il existe trois catégories de situations : la "**flambée**", l'"**épidémie**" et la "**pandémie**" (voir les [définitions](#) sur le site de l'OFSP).

Q.4 Mesures que les autorités peuvent prendre pour protéger la population

R.4: Les autorités peuvent formuler des recommandations et imposer des restrictions sur le plan national, qui nécessitent la mise en œuvre du soutien des cantons ainsi que la collaboration d'entités publiques ou privées. Des mesures peuvent être imposées et, si nécessaire, les cantons peuvent utiliser la force pour faire respecter ces mesures (art. 32 LEp). La LEp comprend diverses mesures pour protéger la population, allant de la réglementation des systèmes d'information à l'imposition de restrictions, à s'adjoindre le concours d'acteurs publics et privés à des fins de coopération.

Ces mesures sont diverses, mais doivent permettre d'obtenir une aide suffisante pour la prévention, le traitement des maladies et la protection de la population. Il peut s'agir, *notamment*, de ce qui suit:

- obligations pour les établissements de santé de déclarer des cas (art. 4 ss OEp) ;
- restrictions de voyages (écoles, travailleurs, étrangers), et de transport d'individus ou de marchandises, telles que la transmission d'informations de voyage (carnets), la soumission à des contrôles médicaux, etc. (art. 49 ss OEp). Les aéroports peuvent devoir coopérer pour réguler et surveiller l'entrée et la sortie du pays par les voyageurs (art. 56 LEp) ;
- s'assurer de rendre les produits thérapeutiques (médicaments) accessibles et disponibles pour la population (art. 60 ss OEp) ;
- informer le public par divers canaux (institutions publiques, médecins, etc. (art. 68 LEp)) ;
- établir et faire appliquer les plans nationaux de vaccination (art. 32 OEp).

L'inobservation de certaines de ces mesures est susceptible d'entraîner des sanctions, même pénales. Il en sera question dans un sujet suivant.

Q.5 Est-il possible de se faire dédommager contre une décision de l'Etat ?

R.5: Dans le contexte de mesures urgentes ordonnées par l'Etat, la LEp n'accorde aucun droit de réclamer des dommages-intérêts suite à une décision prise par l'Etat.

Il est recommandé d'évaluer les risques financiers et de revoir vos contrats avec des tiers, y compris, le cas échéant, ceux avec vos fournisseurs et vos polices d'assurance afin de minimiser vos risques et pertes. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche («DEFR») évalue la situation. L'Office fédéral de la culture a invité les organisations professionnelles à discuter de solutions après le plafond interdisant d'organiser des événements de plus 1000 personnes, permettant aux cantons de fixer un nombre inférieur.

L'indemnisation et l'analyse des contrats pose des questions complexes (droit de résiliation, cas de force majeure), que nous traiterons également dans un sujet suivant.

Le contenu de cette newsletter ne constitue pas un avis de droit et ne peut pas être utilisé comme tel. En cas de questions, demandez conseil sur votre cas et contactez-nous directement.